



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2021**

En application du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et du II de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, afin d'assurer la tenue de la séance dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, l'accueil du public sera limité à 30 personnes.

Lettre de convocation adressée par courriel le 25 juin 2021.

Étaient présents (18) : M. Mansoux, Mme Tessier, Mme Lombardi, M. Niro, Mme Robbe, Mme Davase, M. Bondoux, M. Caboche, Mme Villain, M. Grenet, Mme Artiaga, M. Da Costa, Mme Dupont, M. Kayis, Mme Novara, Mme Goubot, M. Verry, M. Leeuwin.

Étaient absents ayant donné procuration (7) :

M. Zeppenfeld pouvoir à Mme Lombardi ; M. Abitante pouvoir à M. Mansoux ; Mme Corbier pouvoir à Mme Tessier ; M. Claire pouvoir à M. Bondoux ; M. Wendling pouvoir à M. Mansoux ; M. Richard pouvoir à M. Verry ; Mme Opéron pouvoir à M. Leeuwin.

Étaient absents excusés (2) : Mme Hoguet ; M. Schembri.

Nombre légal de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Pouvoirs : 7

Votants : 25

Ouverture de la séance à 19h00

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles Bondoux, élu à l'unanimité.

Monsieur le Maire tient à remercier toutes les personnes qui ont donné un coup de main pour les élections, nos agents, les élus, parfois très longtemps, et tous les assesseurs et scrutateurs bénévoles, grâce à qui ces élections se très bien déroulées.

Il souhaite également revenir sur une observation faite par Monsieur Verry lors du dernier conseil municipal à propos des décisions municipales.

Monsieur le Maire dit que l'on s'honore toujours à reconnaître ses erreurs et considère qu'il en a commise une dans son programme électoral en proposant de réduire le nombre des décisions prises et de les remplacer par des délibérations.

Dans la réalité des faits, il explique que cela ne s'avère pas possible car les conseils municipaux sont espacés et des décisions qui ne peuvent attendre, doivent être prises en permanence. Il s'ensuit que le maire bénéficie de délégations lui permettant de prendre ces décisions et, à partir du moment où ces délégations ont été votées en début de mandat, il devient illégal de transformer une décision en délibération, même s'il n'y a pas d'urgence.

De fait, en pratique, les mairies n'ont pas de latitude sur la façon de fonctionner à ce sujet et elles fonctionnent toutes de la même façon.

Monsieur le Maire précise que pour avoir siégé très longtemps dans l'opposition, il sait combien ce mécanisme est un peu frustrant pour les conseillers municipaux minoritaires qui se sentent « mis devant le fait accompli » mais les collectivités territoriales fonctionnent ainsi.

En conclusion Monsieur le Maire confirme à Monsieur Verry qu'il a raison sur ce point et que cet argument n'aurait pas dû figurer sur son programme car il n'était pas réalisable, dont acte

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021

M. Verry fait deux interventions au nom du groupe Luzarches 20.26 :

« Nous connaissons les recommandations qui ont conduit à la mise en place d'un huis clos lors des précédentes séances du Conseil Municipal mais nous tenons à rappeler que ces recommandations précisent que le Conseil Municipal doit rester public, c'est d'ailleurs la raison de la diffusion sur Facebook du Conseil Municipal. C'est même une obligation.

Il s'avère que durant ces retransmissions, et tout particulièrement lors du dernier Conseil Municipal, les conseillers municipaux d'opposition sont non seulement invisibles mais surtout inaudibles. Il n'est pas admissible que seul le micro du Maire soit connecté. C'est pourquoi nous déclarons que ces séances ne peuvent pas être qualifiées de publiques.

Et j'ajouterai qu'il est bien dommage que les séances du Conseil Municipal ne soient plus diffusées sur Facebook.

Nous votons pour le Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal pour la qualité de sa rédaction, et pour l'exactitude de ce qui y est retranscrit. Toutefois nous souhaitons rappeler que nous regrettons l'attitude du Maire qui consiste à ne pas répondre clairement aux questions posées en fin de Conseil, et qui nous interdit tout débat en se retranchant derrière un règlement intérieur dont il est l'auteur. »

Le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS MUNICIPALES 2021-24 A 2021-29

DECISION 2021-24 en date du 17 mai 2021 fixant pour l'année 2021-2022, les tarifs de l'école municipale de danse et de musique ainsi :

ECOLE DE DANSE DE DE MUSIQUE DE LUZARCHES TARIFS AU TRIMESTRE TOUTE ANNÉE COMMENCÉE EST DUE INTÉGRALEMENT POUR LES 3 TRIMESTRES

| Ecole de Danse | | | |
|------------------|-----------------------|-----------|-----------------|
| DESIGNATION | | LUZARCHES | AUTRES COMMUNES |
| Eveil (4-5 ans) | 1 cours hebdomadaire | 60,00 € | 82,00 € |
| | 2 cours hebdomadaires | 118,00 € | 162,00 € |
| | 3 cours hebdomadaires | 174,00 € | 240,00 € |
| | 4 cours hebdomadaires | 228,00 € | 316,00 € |
| Classique (1h) | 1 cours hebdomadaire | 77,00 € | 100,00 € |
| | 2 cours hebdomadaires | 152,00 € | 198,00 € |
| | 3 cours hebdomadaires | 225,00 € | 294,00 € |
| | 4 cours hebdomadaires | 296,00 € | 388,00 € |
| Classique (1h30) | 1 cours hebdomadaire | 84,00 € | 107,00 € |
| | 2 cours hebdomadaires | 166,00 € | 212,00 € |
| | 3 cours hebdomadaires | 246,00 € | 315,00 € |
| | 4 cours hebdomadaires | 324,00 € | 416,00 € |

| | | | |
|-----------|-----------------------|----------|----------|
| Jazz (1h) | 1 cours hebdomadaire | 77,00 € | 100,00 € |
| | 2 cours hebdomadaires | 152,00 € | 198,00 € |
| | 3 cours hebdomadaires | 225,00 € | 294,00 € |
| | 4 cours hebdomadaires | 296,00 € | 388,00 € |

| Ecole de Musique | | |
|---|-----------|-----------------|
| DESIGNATION : 1 COURS HEBDOMADAIRE | LUZARCHES | AUTRES COMMUNES |
| Eveil (4-6 ans) 45 min | 81,00 € | 108,00 € |
| | | |
| Instrument + Eveil | 164,00 € | 192,00 € |
| | | |
| 1er cycle - Instrument 30 mn + formation musicale 1 h | 183,00 € | 215,00 € |
| 2ème cycle - Instrument 45 mn + formation musicale | 198,00 € | 230,00 € |
| 3ème cycle - Instrument 1h | 213,00 € | 245,00 € |
| | | |
| 2 instruments + solfège | 284,00 € | 320,00 € |
| | | |
| Orchestre d'Harmonie 1h30 | 106,00 € | 129,00 € |

DECISION 2021-25 en date du 17 mai 2021 fixant pour l'année scolaire 2021-2022, les tarifs de la restauration scolaire, de l'étude surveillée, de l'accueil périscolaire pour l'ensemble des enfants scolarisés dans les établissements Luzarchois, de l'accueil de loisirs les mercredis et durant les vacances scolaires.

M. Verry regrette que le projet de grille des nouveaux tarifs n'ait pas été présenté en commission municipale.



TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE, ETUDE SURVEILLEE, PERISCOLAIRE et ACCUEIL DE LOISIRS
A PARTIR DU 02/09/2021 - Décision municipale 2021-025

| PERISCOLAIRE POUR L'ENSEMBLE DES ENFANTS SCOLARISÉS | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|--|---|--|--|---|---|--------------------|--|
| Tranche horaire | Tarif Quotient familial de 0 à 599 € | Tarif Quotient familial de 600 à 899 € | Tarif Quotient familial de 900 € à 1199 € | Tarif Quotient familial de 1 200 € à 1 499 € | Tarif Quotient familial de 1 500 € à 1 799 € | Tarif Quotient familial de 1 800 € à 2099 € | Tarif Quotient familial au-delà de 2100 € | Tarif hors commune | Tarif sans inscription préalable sous réserve des possibilités |
| Accueil du matin toute heure entamée est due | 1,00 € | 1,20 € | 1,40 € | 1,60 € | 1,80 € | 2,00 € | 2,20 € | 2,40 € | 4,00 € |
| Périscolaire du soir tarification à la demi-heure 16h30-19h | 0,50 € | 0,60 € | 0,70 € | 0,80 € | 0,90 € | 1,00 € | 1,10 € | 1,20 € | 2,00 € |
| Absences injustifiées | 2,50 € | 3,00 € | 3,50 € | 4,00 € | 4,50 € | 5,00 € | 5,50 € | 6,00 € | |
| Le tarif goûter est facturé en sus en cas de présence de l'enfant | | | | | | | | | 0,35 € |

La tarification de l'accueil du matin n'est pas liée à l'heure d'arrivée des enfants

| ETUDE SURVEILLÉE | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|--|---|--|--|---|---|--------------------|--|
| Tranche horaire | Tarif Quotient familial de 0 à 599 € | Tarif Quotient familial de 600 à 899 € | Tarif Quotient familial de 900 € à 1199 € | Tarif Quotient familial de 1 200 € à 1 499 € | Tarif Quotient familial de 1 500 € à 1 799 € | Tarif Quotient familial de 1 800 € à 2099 € | Tarif Quotient familial au-delà de 2100 € | Tarif hors commune | Tarif sans inscription préalable sous réserve des possibilités |
| 16h30-17h45 et cas d'absence injustifiée | 1,50 € | 1,80 € | 2,10 € | 2,40 € | 2,70 € | 3,00 € | 3,30 € | 3,60 € | 3,80 € |
| Le tarif goûter est facturé en sus en cas de présence de l'enfant | | | | | | | | | 0,35 € |



TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE, ETUDE SURVEILLEE, PERISCOLAIRE et ACCUEIL DE LOISIRS
A PARTIR DU 02/09/2021 Décision municipale 2021-025

| ACCUEIL DE LOISIRS (Mercredi - Vacances) TARIF HORAIRE | | | | | | | | | |
|--|--------------------------------------|--|---|--|--|---|---|--------------------|--|
| Tranche horaire | Tarif Quotient familial de 0 à 599 € | Tarif Quotient familial de 600 à 899 € | Tarif Quotient familial de 900 € à 1199 € | Tarif Quotient familial de 1 200 € à 1 499 € | Tarif Quotient familial de 1 500 € à 1 799 € | Tarif Quotient familial de 1 800 € à 2099 € | Tarif Quotient familial au-delà de 2100 € | Taris hors commune | Tarif sans inscription préalable sous réserve des possibilités |
| de 7h30 à 19h | 1,30 € | 1,50 € | 1,70 € | 1,90 € | 2,10 € | 2,30 € | 2,50 € | 3,00 € | 4,00 € |
| Absence injustifiée : 10h facturée | 13,00 € | 15,00 € | 17,00 € | 19,00 € | 21,00 € | 23,00 € | 25,00 € | 30,00 € | |

| RESTAURATION SCOLAIRE | | | | | | | | | |
|-----------------------|--------------------------------------|--|---|--|--|---|---|--------------------|--|
| | Tarif Quotient familial de 0 à 599 € | Tarif Quotient familial de 600 à 899 € | Tarif Quotient familial de 900 € à 1199 € | Tarif Quotient familial de 1 200 € à 1 499 € | Tarif Quotient familial de 1 500 € à 1 799 € | Tarif Quotient familial de 1 800 € à 2099 € | Tarif Quotient familial au-delà de 2100 € | Taris hors commune | Tarif sans inscription préalable sous réserve des possibilités |
| Repas enfant | 3,10 € | 3,45 € | 3,80 € | 4,15 € | 4,50 € | 4,85 € | 5,20 € | 5,30 € | 5,50 € |
| Forfait PAI | 1,50 € | | | | | | | | |

En cas d'absence injustifiée le repas sera facturé, tout comme le forfait PAI pour les enfants concernés

Pénalité en cas de retard des parents et de présence sans réservation : 30 ,00 €

Le quotient familial CAF de moins de trois mois ou les feuilles d'imposition N-1 des deux parents le cas échéant devront être fournis lors de l'inscription.
Sans un de ces documents, le quotient le plus fort sera appliqué.

DECISION 2021-26 en date du 7 juin 2021 portant sur la signature d'une convention avec l'Institut du Temps Géré (ITG) domicilié au 18 rue de la Ville-l'Evêque – 75008 Paris, pour une prestation de sécurité et de mesures de prévention humaines, électroniques, technologiques dans l'objectif de prévenir les risques, de sécuriser les zones et de protéger les biens et les personnes selon la législation et les réglementations en matière de sécurité, lors des manifestations organisées par la commune.
Le contrat d'un montant de 3 000 € HT (3 600 € TTC), est conclu pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2021.

DECISION 2021-27 en date du 8 juin 2021 portant sur la signature d'un contrat relatif à la réalisation de relevés des plans ainsi qu'à l'auscultation des murs de façade sur rue et sur cour de l'immeuble situé 1 rue du Pontcel, frappé d'un arrêté de péril imminent, tels que précisés dans le devis n° D200288_2.
Le montant de la prestation s'élève à 5 110,00 € HT, avec un taux de TVA à 20 %, soit 6 132,00 TTC.

M. Verry demande quel est le nom du géomètre prestataire. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la Société NIVELEAU, sélectionnée par le Maître d'œuvre 2 APB représenté par Monsieur Christophe Prunier.

DECISION 2021-28 en date du 8 juin 2021 portant sur la signature d'un contrat relatif à la réalisation d'études géotechniques sur l'immeuble situé 1 rue du Pontcel, frappé d'un arrêté de péril imminent, telles que précisées dans le devis n° n° 202009072 en date du 28 avril 2021.
Le montant de la prestation s'élève à 9 220,00 € HT, avec un taux de TVA à 20 %, soit 11 064 TTC.

DECISION 2021-29 en date du 9 juin 2021 fixant le montant des participations des produits à vendre par le Comité des Fêtes.

| Prestations | Tarifs | Prestations | Tarifs |
|--|--------|-------------------------------------|--------|
| EAU | | ALIMENTATION | |
| * Plate - 33 Cl | 0,50 € | * Tartiflette - barquette 250 ml | 5,00 € |
| * Gazeuse - 33 Cl | 1,00 € | * Barres chocolatée | 1,00 € |
| * Soda/Jus de fruit – canette | 1,50 € | * Quiche, pizzas... - la part | 2,00 € |
| ALCOOL (groupe 3) | | * Gâteaux - la part | 2,00 € |
| * Vin (blanc, rouge, rosé) - verre 15 Cl environ | 2,50 € | * Barbecue - 2 merguez ou saucisses | 3,00 € |
| * Vin chaud - verre 20 Cl environ | 2,00 € | Friterie | |
| * Bière - canette 33 Cl | 3,00 € | * petite barquette | 2,00 € |
| * Champagne - verre 20 Cl environ | 6,00 € | * Grande barquette | 3,00 € |
| * Café | 1,00 € | Sandwicherie | |
| ATTRACTIONS | | * 1ère catégorie | 3,00 € |
| * Manège - le tour | 1,00 € | * 2ème catégorie | 4,00 € |
| * Tombola - le ticket | 2,00 € | * 3ème catégorie | 5,00 € |

Délibération 2021-70 : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

VU la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;
VU la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
VU la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzarches ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 mars 2015 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification n°2 du PLU ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2020 approuvant la modification n°3 du PLU ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2021 informant les membres du Conseil Municipal des modifications à apporter au PLU de Luzarches et déterminant les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU ;

VU le bilan de cette mise à disposition du public à laquelle il a été procédé du 29 mars au 29 avril 2021 inclus ;

CONSIDERANT l'avis favorable du département du Val d'Oise,

CONSIDERANT l'avis de la Chambre d'Agriculture de région Ile-de-France qui n'émet aucune remarque sur le dossier,

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale du Val d'Oise qui juge que le contenu du dossier n'appelle pas d'observation particulière, mais qui recommande d'ajouter les capacités de stationnement prévues dans le cadre du Projet Urbain Partenarial (PUP),

CONSIDERANT qu'en réponse à cette recommandation de la Direction Départementale du Val d'Oise, il paraît opportun de préciser dans le dossier que la municipalité envisage l'aménagement d'environ 120 places de stationnement par le biais du PUP ;

CONSIDERANT qu'aucun autre avis n'a été émis par les Personnes Publiques Associées à qui le projet de modification simplifiée du PLU a été notifié conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'observation de M^e Daniel BUONOMO,

- il paraît opportun, dans le secteur Uas, de ne pas rendre obligatoire le respect de la bande constructible de 18 m en cas de démolition-reconstruction, dans la limite de l'emprise des constructions existantes augmentée de 20% ; afin de permettre l'opération tout en tenant compte des exigences de l'Architecte des Bâtiments de France relatives à une limitation de la hauteur des constructions à proximité du château ;

- il paraît opportun, dans le secteur UAs, de préciser que si les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, il en sera de même des opérations d'habitat qui constituent des éléments intégrés aux bâtiments constitutifs d'équipements publics ou d'intérêt collectif dans la limite de 20% de la surface de plancher des équipements précités considérés. En effet, le projet présentant une mixité des fonctions, il semble opportun de préciser que si un projet d'habitat ne représente qu'une faible proportion de l'équipement futur, la règle applicable à ce projet est celle qui s'applique aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

- il paraît opportun d'ajouter dans le lexique du règlement du PLU une définition plus précise des « équipements publics ou d'intérêt collectif », selon laquelle cette destination regroupe :

o les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, qui recouvrent les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

o les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, qui recouvrent les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

o Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, qui recouvrent les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance (crèches, maisons d'assistants maternels, etc.), les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers (hôpitaux, maisons de santé, etc.), les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

o les salles d'art et de spectacles, qui recouvrent les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

o les équipements sportifs qui recouvrent les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

o les autres équipements recevant du public qui recouvrent les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif et qui ne répondent pas aux sous-catégories listées ci-avant. Cela recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, etc.

CONSIDERANT qu'aucune autre observation n'a été émise durant la mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu le rapport de M. Niro,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, discuté des modifications qu'il convenait d'apporter au document final, et étant rappelé que le dossier prêt à être approuvé a été mis à disposition des membres du Conseil Municipal en mairie conformément à la mention portée sur la convocation à la présente séance, **par 21 voix pour et 4 abstentions (M. Richard, Mme Opéron, M. Verry, M. Leeuwin),**

DECIDE

Article 1 : Approuve la modification simplifiée n°3 du PLU de Luzarches telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Précise qu'il est ajouté :

- Dans le rapport de présentation, la précision selon laquelle la municipalité envisage l'aménagement d'environ 120 places de stationnement par le biais du Projet Urbain Partenarial ;
- À l'article 6 du règlement du secteur Uas, la précision selon laquelle la disposition relative à la bande constructible de 18 m ne s'applique pas en cas de démolition-reconstruction, dans la limite de l'emprise des constructions existantes augmentée de 20% ;
- À l'article 6 du règlement du secteur Uas, la précision selon laquelle les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, y compris pour les opérations d'habitat qui constituent des éléments intégrés aux bâtiments constitutifs d'équipements publics ou d'intérêt collectif dans la limite de 20% de la surface de plancher des équipements précités considérés.
- Dans le lexique du règlement, une définition plus précise des « équipements publics ou d'intérêt collectif ».

Article 3 : Dit que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Luzarches aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement écrit n°5a,
- un règlement graphique de la ville n°5d.

Article 4 : La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Val d'Oise.

Article 5 : Cette délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-avant, et dans les conditions prévues par l'article L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Cette délibération sera adressée à la Préfecture du Département du Val d'Oise.

Délibération 2021-71 : DENOMINATION DE VOIES – ALLEES DES PINS ET DES PIVOINES

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Vu les articles L 2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2512-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire fixe par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms, des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ». La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. »

Vu le Décret n°94-1112 du 19/12/1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu les articles L 416-6 et L 162-1 du Code de la Voirie Routière, indiquant que le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste, et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant que le Domaine du Golf est situé sur les communes de Luzarches et de Seugy,

Considérant que sur la commune de Luzarches, dans le prolongement de l'Allée des Pins située sur la commune voisine, sont édifiées des habitations nouvelles, desservies par une voie non dénommée et non numérotée,

Considérant que les constructions anciennes situées également dans le Domaine du Golf, sont desservies par une voie non dénommée et non numérotée,

Après avoir entendu le rapport de M. Niro,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : **Adopte** la dénomination « Allée des Pins » pour la voie desservant les nouvelles constructions cadastrées section Y n° 479, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585.

Article 2 : **Adopte** la dénomination « Allée des Pivoines » pour la voie desservant les constructions cadastrées section Y n° 589, 590, 591, 592, 593, 951.

Article 3 : **Dit** que la dénomination de ces voies est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 4 : **Autorise** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces dénominations.

Délibération 2021- 72 : CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR TERRITORIAL CONTRACTUEL – DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-3-2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la publication de la vacance de poste du Directeur des Services Techniques, en date du 8 mars 2021, à la suite de son départ pour une mutation externe,

Considérant que la collectivité a procédé à une commission de recrutement et qu'il s'avère que la recherche de candidat statutaire fonctionnaire a été infructueuse.

Considérant que la loi du 26 janvier 1984 susvisée, permet aux collectivités de recruter des agents contractuels du fait que le poste n'a pas pu être pourvu dans les conditions habituelles de recrutement d'un titulaire.

Considérant que la candidature d'un agent contractuel de droit public a été retenue. Le contrat sera conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il pourra être prolongé, pour la même durée, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme des trois années.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer au tableau des effectifs un emploi d'ingénieur territorial contractuel permanent à temps complet afin de permettre le recrutement.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Gilles Bondoux,

M. Verry demande si le salaire projeté pour ce poste sera supérieur à celui du précédent Directeur des Services Techniques.

Monsieur le Maire précise que le salaire projeté est strictement identique à celui du DST précédent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : De créer un emploi d'ingénieur territorial contractuel et de modifier en conséquence le tableau des emplois et des effectifs :

| Statuts | Filière | Grade | Rémunération | Temps d'emploi | Nombre | Date début |
|-------------|-----------|-----------|--|----------------|--------|-------------------------|
| Contractuel | Technique | Ingénieur | Maxi : 10 ^{ème} échelon IB 821 IM 673 Mini : 1er échelon IB 444 IM 390 | Temps complet | 1 | A compter du 01/07/2021 |

Article 2 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Délibération 2021-73 : MISE A JOUR DU TABLEAU DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-29,

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 instaurant le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2021-063 du 27 mai 2021 arrêtant la liste des agents bénéficiaires du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP) a été actualisée.

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet décidant de créer un poste d'ingénieur territorial contractuel,

Considérant que le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux est absent de la liste des agents bénéficiaires du RIFSEEP car absent jusqu'à lors de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ladite liste,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Bondoux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De dire que les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, seront bénéficiaires du RIFSEEP.

Article 2 : De formaliser cette évolution et d'adopter la nouvelle liste des agents bénéficiaires du RIFSEEP ci-jointe.

RIFSEEP - TABLEAU DES PLAFONDS ANNUELS IFSE ET CIA PAR FILIÈRES D'EMPLOI

| GRADE | Références juridiques | PLAFOND ANNUEL IFSE | | PLAFOND ANNUEL CIA | |
|-------------------------------|--|---------------------|----------|--------------------|----------|
| | | GROUPE 1 | GROUPE 2 | GROUPE 1 | GROUPE 2 |
| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | | | | | |
| Attachés | Arrêté ministériel du 03.06.2015 Arrêté ministériel du 17.12.2015 Effet : 01.07.2016 | 36 210 € | 32 130 € | 6 390 € | 5 670 € |
| Rédacteurs | Arrêté ministériel du 19.03.2015 Arrêtés ministériels du 17.12.2015 Effet : 01.01.2016 | 17 480 € | 16 015 € | 2 380 € | 2 185 € |
| Adjoints administratifs | Arrêté ministériel du 20.05.2014 Arrêté ministériel du 18.12.2015 Effet : 01.01.2016 | 11 340 € | 10 800 € | 1 260 € | 1 200 € |
| FILIÈRE SOCIALE | | | | | |
| Éducateurs de Jeunes Enfants | Arrêté ministériel du 17.12.2018 Effet : 01.03.2020 | 14 000 € | 13 500 € | 1 680 € | 1 620 € |
| ATSEM | Arrêté ministériel du 20.05.2014 Arrêté ministériel du 18.12.2015 Effet : 01.01.2016 | 11 340 € | 10 800 € | 1 260 € | 1 200 € |
| FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE | | | | | |
| Infirmiers en soins généraux | Arrêté ministériel du 23.12.2019 Effet : 01.03.2020 | 19 480 € | 15 300 € | 3 440 € | 2 700 € |
| Auxiliaires de puériculture | Arrêté ministériel du 20.05.2014 Arrêté ministériel du 18.12.2015 Effet : 01.03.2020 | 11 340 € | 10 800 € | 1 260 € | 1 200 € |
| FILIÈRE ANIMATION | | | | | |
| Animateurs | Arrêté ministériel du 19.03.2015 Arrêtés ministériels du 17.12.2015 Effet : 01.01.2016 | 17 480 € | 16 015 € | 2 380 € | 2 185 € |

| | | | | | |
|------------------------------------|--|----------|----------|---------|---------|
| Adjoints d'animation | Arrêté ministériel du 20.05.2014 Arrêté ministériel du 18.12.2015 Effet : 01.01.2016 | 11 340 € | 10 800 € | 1 260 € | 1 200 € |
| FILIÈRE TECHNIQUE | | | | | |
| Ingénieurs (barème Ile de France) | Arrêté ministériel du 26.12.2017 Effet : 01.03.2020 | 40 290 € | 17 930 € | 7 110 € | 6 300 € |
| Techniciens (barème Ile de France) | Arrêté ministériel du 07.11.2017 Effet : 01.03.2020 | 19 660 € | 17 930 € | 2 680 € | 2 445 € |
| Agents de maîtrise | Arrêté ministériel du 28.04.2015 Arrêté ministériel du 16.06.2017 Effet : 01.01.2017 | 11 340 € | 10 800 € | 1 260 € | 1 200 € |
| Adjoints technique | | 11 340 € | 10 800 € | 1 260 € | 1 200 € |

Délibération 2021-74 : CONVENTION AVEC LE CIG – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT – MISSION DE REMPLACEMENT

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service, la collectivité peut faire appel au service « missions temporaires » du Centre de Gestion de Versailles, par le biais d'une convention, afin de bénéficier de la mise à disposition d'agents assurant l'ensemble des tâches associées à l'emploi.

Considérant que l'objectif de cette convention concerne la mise à disposition temporaire d'agents du CIG de Versailles pour couvrir les besoins permanents et non permanents pour les situations diverses d'emplois titulaires

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Bondoux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention ci-annexée, ainsi que tous les documents annexes, relative aux missions temporaires d'agents du Centre de Gestion de Versailles au 18, rue Boileau BP 855 – 78008 Versailles Cedex

Article 2 : De dire que la présente convention est établie pour une durée de .3 ans.

Article 3 : Le coût financier horaire d'une mission temporaire est 49 €, sera inscrite au budget de la ville en cours.

Délibération 2021-75 : CONVENTION AVEC LE CIG – MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE CATEGORIE C OU B

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de service, la collectivité peut faire appel au service « missions temporaires » du Centre de Gestion de Versailles, par le biais d'une convention, afin de bénéficier de la mise à disposition d'agents assurant l'ensemble des tâches associées à l'emploi.

Considérant que l'objectif de cette convention concerne la mise à disposition temporaire d'un agent du CIG de Versailles, de catégorie C ou B, afin de renforcer les services ressources (RH et ou/Finances) en surcharge d'activité.

M. Verry demande s'il y a beaucoup d'agents absents. Monsieur le Maire répond que non, mais de la délibération proposée consiste à prendre les devants au cas où un remplacement s'avérerait indispensable sur un poste essentiel au bon fonctionnement de la collectivité.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur Bondoux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention ci-annexée, ainsi que tous les documents annexes, relative aux missions temporaires d'agents du Centre de Gestion de Versailles au 18, rue Boileau BP 855 – 78008 Versailles Cedex

Article 2 : De dire que la présente convention est établie pour une durée de .3 ans.

Article 3 : Le coût de cette mise à disposition d'un agent sera inscrit sur le budget de la ville en cours à raison de :

- 164 € par journée pour un agent de catégorie C
- 187 € par journée pour un agent de catégorie B

| |
|--|
| Délibération 2021-76 : PACTE DE GOUVERNANCE – COMMUNAUTE DE COMMUNES - AVIS |
|--|

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°61-2021 du 9 juin 2021, de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, relative à l'avis sur le Pacte de Gouvernance entre les communes membres et l'EPCI,

Considérant, le Pacte de Gouvernance, accompagné du Schéma de mutualisation, ci-annexés et ses 5 axes :

1. Les principes qui fondent les relations entre la C3PF et ses communes membres
2. La définition des intérêts communs
3. La participation des élus à l'action communautaire
4. Rendre compte
5. Les schémas de mutualisation

Considérant que le Pacte de Gouvernance prend en compte l'histoire, les atouts et les spécificités du territoire de Carnelle Pays-de-France et de ses communes adhérentes,

Considérant que l'avis des conseils municipaux est requis dans un délai de deux mois après la transmission par l'EPCI du Pacte de Gouvernance,

M. Verry demande si les services techniques vont être mutualisés. Monsieur le Maire répond que cela lui paraît difficile.

M. Verry cite la mutualisation de la police en exemple. Monsieur le Maire explique qu'il ne s'agit pas d'une mutualisation des agents existants mais d'un service supplémentaire mutualisé pour lutter contre la délinquance.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au Pacte de Gouvernance de la Communauté de Communes de Carnelle Pays-de-France, accompagné du schéma de mutualisation, annexés à la présente.

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2021

Groupe Luzarches 20.26

1. Monsieur le Maire, deux mois après le vote du budget, plusieurs de vos dernières décisions sont de nature à remettre en cause les chiffres annoncés fin mars. Bien que nous vous ayons déjà fait part de nos doutes sur le respect des équilibres financiers, il nous semble de plus en plus probable que vos dépenses puissent aboutir à une mise sous tutelle de notre commune. Par conséquent, nous vous demandons de présenter au conseil municipal un échéancier financier des dépenses et recettes d'investissement jusqu'à la fin du remboursement de l'emprunt réalisé pour l'achat de la propriété Lavigne

Monsieur le Maire :

Le Budget Prévisionnel voté fin mars est, comme son nom l'indique « Prévisionnel ».

Les acquisitions de biens immobiliers (Lavigne et Bibliothèque) ne remettent pas en cause la présentation budgétaire faite en mars dès lors que le budget satisfaisait au principe fondamental de sincérité qui implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Un budget prévisionnel a donc vocation à évoluer au fil de l'année afin de satisfaire aux impondérables qui s'imposent à nous ou bien aux opportunités.

Si la situation financière était telle que vous la décriviez, les organismes financeurs qui ont analysé trois années de comptes administratifs de la ville, n'auraient pas accepté de nous formuler des offres financières.

Les termes que vous évoquez, sans fondement, sont de nature à inquiéter inutilement les habitants qui ne peuvent apprécier la situation par eux-mêmes. Votre positionnement ne me semble pas du tout responsable. Une démarche plus appropriée de votre part consisterait plutôt à réunir le maximum d'informations précises afin de pouvoir donner un avis argumenté sur l'évolution des finances de la commune.

Je vous rappelle que, lors de la dernière séance du conseil municipal, au cours de laquelle ce dernier a autorisé l'acquisition de ces deux biens immobiliers et leur financement par le recours à l'emprunt, les tableaux d'amortissement des deux emprunts vous ont été communiqués.

Bien plus, nous avons bien noté qu'au moment du vote des délibérations, vous ne vous êtes pas opposés ni au principe de l'acquisition du bâtiment de la bibliothèque, ni à celui de la propriété Lavigne, ni au recours aux deux emprunts. Cela prouve bien, qu'en votre for intérieur, vous admettez le bien fondé de nos décisions, que vous auriez certainement prises vous-mêmes à l'identique si vous étiez restés aux affaires.

Je précise que l'emprunt pour l'achat de la propriété Lavigne ne sera pas tiré avant le second semestre 2022 : Pour information, la promesse de vente, signée le 24 juin dernier, prévoit un délai de réalisation de 18 mois.

S'agissant de l'achat de la bibliothèque, l'emprunt devrait être tiré au début de 2022.

Ainsi, le BP de l'année 2021, voté en mars dernier, ne sera pas impacté par ces deux acquisitions.

2. *Lors du conseil du 11 juin 2020, vous avez fait voter des modifications au règlement du conseil municipal. Ces modifications portent notamment sur l'article 10 qui concerne les questions orales et excluent tout débat lors des questions. Voici l'extrait de l'article : Les questions orales ne donnent pas lieu à un débat.*

Or l'article 2121-19 du Code général des collectivités territoriales précise à propos des questions orales que le règlement intérieur du conseil municipal fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions, sans indication spécifique aux débats. L'autorisation de débattre lors des questions est donc laissée au choix du Maire et du conseil municipal.

Nous vous demandons donc Monsieur le Maire de revoir l'article 10 du règlement intérieur du conseil municipal en autorisant les débats autour des questions, et de montrer ainsi votre attachement au dialogue avec les élus de l'opposition.

Monsieur le Maire :

Ce qui semble vous déranger aujourd'hui, ne vous dérangeait pas autrefois.

En effet, sous votre mandature, ce règlement stipulait déjà, en des termes strictement identiques, l'absence de débat lors des questions orales.

S'agissant de l'article 2121-19, celui dit exactement ceci : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an ».

S'agissant de l'article 10 de notre règlement intérieur, il précise :

ARTICLE 10 - questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions (...) (article 2121-19).

Les questions orales sont traitées en dernier point de l'ordre du jour.

Chaque groupe peut poser un nombre de questions orales égal à son effectif.

Si un conseiller municipal n'appartient à aucun groupe, il a le droit de poser une question orale.

Si une « question orale » comporte des alinéas avec plusieurs points d'interrogations, elle est néanmoins considérée comme une question unique à partir du moment où il y a unicité du sujet abordé.

Le texte de ces questions est, obligatoirement, adressé au Maire par email sous format word, au moins 2 jours francs (donc à J -3 à minuit au plus tard) avant la séance du conseil municipal. Passé ce délai, les questions sont traitées à la séance ultérieure du conseil municipal.

~~Les questions orales nécessitant des recherches particulières feront l'objet d'une réponse écrite ultérieure à l'auteur de la question, qui sera jointe au compte-rendu de la séance du conseil municipal suivant.~~

Chaque question est lue par le représentant désigné par chacun des groupes ou par un conseiller qui n'appartient à aucun groupe, suivant le cas.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

Il ne vous échappera pas que, d'une part :

- **A chaque séance du conseil municipal, je vous apporte systématiquement des réponses à vos questions, sans jamais reporter leur traitement à une séance ultérieure.**

D'autre part :

- **Quand bien même vous ne respectez pas l'article 10 de notre règlement intérieur, je traite l'intégralité de vos interrogations. J'en veux pour preuve, comme à chaque séance, vos 4 questions de ce soir. Elles abordent 4 sujets divers. Il n'y a donc pas unicité du sujet abordé. Pour autant, je réponds à chacune d'entre elles.**

Ainsi, je ne méconnais pas le droit d'expression des élus de la minorité, tel qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle par ailleurs, que le temps consacré aux questions orales, qui ont pour objet de donner aux élus des informations sur des points précis, pendant une séance du conseil municipal, ne saurait empiéter de façon exagérée sur le temps qui doit être consacré à la discussion et à l'adoption des délibérations prévues à l'ordre du jour de ladite séance.

De nombreux Conseils Municipaux réglementent le temps consacré à ces questions orales. Ce qui n'est pas notre cas.

Aussi, si vous voulez que nous débattions d'un point précis, une fois dans l'année, il vous appartiendra de formuler cette demande comme stipulé dans l'article L 2121-19 du CGCT.

3. *Monsieur Le Maire, nous avons pu constater sur le terrain que depuis le 01jun21 les effectifs véhiculés de la Police Municipale de Viarmes effectuaient des rondes en soirée sur notre Commune. Nous saluons cette nouvelle présence permettant de lutter contre les incivilités. A ce titre, nous vous informons que la nuit nous constatons du stationnement non réglementaire sur les trottoirs notamment dans les Rue Saint Damien et Rue des Selliers et espérons que les rondes de nuit permettront d'enrayer*

cette pratique avant qu'elle ne se généralise. Nous en profitons pour vous demander de combien d'effectifs notre Police Municipale sera dotée en 2021.

Monsieur le Maire :

Je vous remercie de saluer l'engagement de la municipalité dans ce dispositif pluri-communal. Tout comme vous, j'ai constaté ce stationnement anarchique et j'ai demandé à notre police pluri-communale d'avoir une attention particulière à cette situation et de procéder aux verbalisations utiles. Une série de verbalisations pour stationnement dangereux la nuit rue Saint-Damien a d'ailleurs été engagée dès le 30 mai 2021.

S'agissant des effectifs de la Police Municipale, le recrutement d'un Gardien Brigadier a été lancé conformément à ce que je vous avais annoncé lors du dernier Conseil au cours duquel nous avons voté la mise à jour du tableau des effectifs. Dans ce tableau des effectifs, ces deux postes y sont indiqués.

4. Monsieur le Maire, vous avez annoncé l'année dernière la mise en place de la « Trame noire » c'est-à-dire de la coupure de l'éclairage public entre 1h et 5h du matin. Il s'avère que ce n'est plus le cas en centre-ville. Nous aimerions savoir depuis combien de temps exactement ? Quelles sont les zones de la commune concernées par le retour de l'éclairage la nuit ? Est-ce momentané ou définitif ? Et pourquoi cette décision ?

Monsieur le Maire :

Comme vous le savez, notre centre-ville est équipé d'un dispositif de vidéo-surveillance en centre-ville. Les caméras se rechargent par l'éclairage de nos lampadaires.

Au printemps, avec l'allongement des journées, l'éclairage public se coupe plus tôt et ne permet pas à certaines de nos caméras de se recharger suffisamment.

La sécurité de nos administrés est une priorité. C'est pourquoi, depuis le mois de mai, nous avons dû suspendre la coupure nocturne de cet éclairage sur deux armoires électriques du centre-ville.

La Trame Noire sera de nouveau effective dès cet automne avec le raccourcissement des jours.

La séance est levée à 20h10

**Le Maire,
Michel MANSOUX**

